

**BASSIN VERSANT DU BASSIN DE THAU et d'INGRIL –  
REPERES DE CRUES –  
Recensement, pose et mise à jour de la base nationale.**

**CONVENTION**

**EXPOSE**

La loi du 30 juillet 2003 (article 42) impose aux communes la mise en place de repères des plus hautes eaux atteintes sur leur territoire afin que les populations situées dans ou à proximité de zones soumises au risque inondation maintiennent leur vigilance et les réflexes salutaires. Le SMBT, dans le cadre de sa compétence statutaire en matière de gestion du bassin hydrographique et plus précisément en matière de prévention des inondations et de défense contre la mer, peut développer des outils de surveillance, de suivi et de prévision mais également apporter une assistance à maîtrise technique et à maîtrise d'ouvrage des communes afin de les appuyer dans cette démarche.

D'anciens repères ont été recensés et identifiés sur plusieurs communes et doivent être pérennisés et mis en valeur, comme patrimoine commun partout où ils existent. De plus, les derniers événements survenus sur le bassin versant de la lagune de Thau n'ont pas encore fait l'objet d'une campagne de levées et de pose de repères et doivent donc être pris en compte dans la démarche et matérialisés (2014, 2016, 2019...) ainsi que renseignés dans la base nationale des repères de crues.

Pour les communes concernées, l'EPTB propose l'aide à la pose de nouveaux repères et à l'inventaire des repères historiques. Conformément aux décrets et arrêtés du 09/02/2005 et 16/03/2006, la pose de nouvelles plaques va permettre de matérialiser les plus hautes eaux connues (PHEC). Pour chaque commune, leur date ainsi que leur cote altimétrique doit être définie en prenant en considération les repères existants à proximité, les témoignages, les archives et études disponibles ainsi que les données des Services de l'Etat (DDTM).

Un travail de terrain en compagnie des services de la commune doit permettre de déterminer les sites les plus opportuns pour la pose de ces nouveaux repères. Les emplacements sur des terrains et bâtiments publics doivent être privilégiés. Les bâtiments privés ne doivent être retenus que lorsqu'ils sont la seule alternative connue pour implanter un repère visible et juste.

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE

- L'EPTB de la lagune de Thau et d'Ingril, représenté par son Président,  
et désigné ci-après par « L'EPTB-SMBT », autorisé par délibération n°  
du / /

Et

- La Commune ..... représentée par Monsieur ou Madame  
.....

Maire et désignée ci-après par « La Commune ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser le cadre des engagements réciproques de la Commune et de l'EPTB SMBT pour la mise en œuvre des actions nécessaires à la pose et au suivi des repères de crues du bassin versant de la lagune de Thau et d'Ingril.

La démarche comprend les étapes suivantes :

- Recensement des repères de crues existants,
- Identification et inventaire des repères de crues historiques existants avec l'appui des communes
- Identification des sites d'implantation potentiels de nouveaux repères de crue,
- Détermination et validation des cotes des repères de crue,
- Création d'un livret contenant les fiches des repères de crue pour la Commune (à annexer au DICRIM) : localisation des repères, photos, hauteurs d'eaux et date des crues, coordonnées du repère...
- Fourniture des macarons d'information pour la matérialisation des crues,
- Pose des repères de crue,
- Mise à jour des bases de données et de l'inventaire des repères de crue...

**ARTICLE 2 – FOURNITURE DES REPERES DE CRUE**

L'EPTB SMBT prend en charge la fabrication et la fourniture des repères de crues conformément à l'avis des services de l'Etat compétents et en respect de l'arrêté du 16 mars 2006 définissant le modèle de repère à implanter dans le cadre de l'action de la SLGRI du bassin de Thau et du PAPI d'intention en cours.

Les repères de crue sont constitués :

- d'un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100%) avec trois vagues violettes (teinte 75%) dont l'horizontale indique le niveau des plus hautes eaux connues (PHEC),

- la mention « niveau atteint par les eaux » est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale,
- la date correspondante est positionnée sur la partie supérieure,
- le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure

Un repère pourra être accompagné, selon la volonté de la Commune et les potentialités du site d'un panneau d'explication sur le risque des crues et le devoir de mémoire des crues historiques. Ce panneau pourra être réalisé en Séri-glass (verre imprimé-trempe), il est durable dans le temps.

Ces repères sont assimilables, en droit, aux repères, bornes et signaux implantés dans le cadre des travaux géodésiques et cadastraux (Art. L563-3 du Code de l'Environnement).

Un modèle de représentation est exposé ci-après.

Les différentes typologies de crue qui pourront être intégrées sur les repères sont :

- cours d'eau,
- ruissellement,
- submersion,
- crue mixte,
- débordement d'étang.

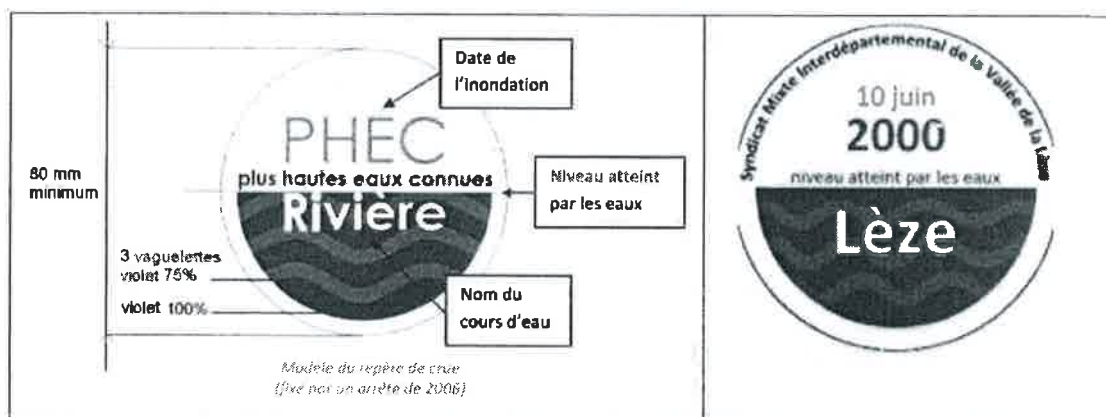


Figure 1 : Exemple du repère de crue normalisé avec les indications à inscrire (à gauche), exemple pour le cours d'eau de la Lèze et d'une crue (à droite)

### **ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES SITES D'IMPLANTATION DES REPERES DE CRUE**

L'EPTB SMBT, proposera aux communes la liste de point inscrit à la base nationale des repères de crues sur leur commune. La commune aidera à identifier ces sites qui pourront recevoir des repères de crues sur le territoire communal. L'EPTB-SMBT soumet les projets à l'avis de la Commune. La commune choisira parmi les points identifiés lesquels devront être équipés d'un repère de crue.

Si le site retenu n'est pas la propriété de la Commune, l'EPTB SMBT s'engage, avec l'aide de la commune, à obtenir les autorisations nécessaires auprès du propriétaire concerné, pour la pose du repère de crue, sachant que ces repères bénéficient d'une servitude d'utilité publique.

Pour les crues récentes ne faisant l'objet d'aucun référencement dans la base nationale des repères de crues, le SMBT fournira à la commune une fiche à remplir avec plan de situation,

photos, repère sur la photo. Ces fiches seront intégrées dans un livret par commune et la commune pourra l'inscrire dans son DICRIM. Parmi des fiches la commune choisira ceux à équiper d'un repère de crue pour ces nouveaux points, et ces données seront intégrées dans la base nationale des repères de crue par l'EPTB SMBT.

#### **ARTICLE 4 – DETERMINATION DE LA COTE DES REPERES DE CRUE**

L'EPTB SMBT détermine les cotes à retenir pour la pose du repère de crue et les fait valider par les services de l'Etat compétents (DDTM).

Le nivellement du repère de crue est soit réalisé par un géomètre, soit par le SMBT qui dispose d'un GPS différentiel et pour les zones d'ombres des signaux satellite, d'une mire manuelle.

La prestation sera à la charge du SMBT.

#### **ARTICLE 5 – POSE DES REPERES DE CRUE**

La pose du repère de crue est à la charge du SMBT. Le procédé de pose doit être pérenne et varie suivant le mode de pose prescrit par le fabricant et le lieu de pose retenu.

L'EPTB SMBT pilotera les opérations de pose des repères de crue, soit au travers une prestation de service d'achat et de pose du matériel, soit par la pose directe avec ses agents techniques, ou avec l'aide d'agents techniques de la commune. Dans ce cas l'ensemble des frais (colle, matériel de fixation) sera pris en charge par le SMBT.

#### **ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES REPERES DE CRUE**

La commune s'engage à informer le SMBT en cas de dégradation d'un repère de crue.

En cas de destruction, détérioration, déplacement ou ravalement de façade, le SMBT ne s'engage toutefois pas à la restauration systématique ou le renouvellement du repère, mais en fonction de ses moyens financiers, matériel et de ressource humaine.

Le remplacement pourra se faire éventuellement lors de nouvelles campagnes de pose de repère de crues qui seront programmées dans le PAPI d'intention de Thau.

Un site, retenu pour la pose de repères de crues, et trop fréquemment soumis à des détériorations ou destructions pourra être, sous réserve d'un accord commun, retiré de l'inventaire des repères de crue.

#### **ARTICLE 7 – MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DES REPERES DE CRUE**

L'EPTB SMBT, avec l'aide de la Commune et leur retour de fiches sur les crues récentes qui seront mis à disposition, s'engage à mettre à jour l'inventaire des repères de crue dans la banque nationale des repères de crues.

## **ARTICLE 8 – REPARTITION DES COÛTS**

L'EPTB SMBT prend en charge les coûts de fabrication des repères de crue, de pose, de nivellement, d'inscription dans la base nationale, mais ne prend pas en compte les coûts d'entretien ou de restauration.

La commune n'a pas de coût ciblé sur cette opération, mise à part sa mise à disposition de personnel pour le suivi du projet ou le repérage terrain.

Si la commune veut prendre en charge une partie des coûts, ou de l'entretien, cette convention lui autorise à la prise d'une participation financière avec la cote part de son choix. Dans le cas d'une volonté de participation financière de la commune, le SMBT portera à connaissance les coûts des opérations et la commune informera par courrier le SMBT du montant et de la part qu'elle souhaite éventuellement prendre à sa charge sur une opération ciblée ou globale.

## **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa notification, puis sera renouvelable par reconduction express.

Toutefois, elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de 2 mois, par un courrier recommandé avec accusé de réception, sans aucune obligation de motiver la décision.

Par ailleurs, tout manquement à l'une des clauses de la Convention pourra entraîner la résiliation d'office de celle-ci.

## **ARTICLE 10 – EXECUTION DE LA CONVENTION**

La présente Convention est exécutoire à la date de sa signature.

## **ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige résultant de l'application de la présente Convention sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à

le

La Commune

Pour l'EPTB SMBT,

Le Président,